



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 09 DU 15 FEVRIER 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 15 février 2024 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Jean-Marc SCHNELL et Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 016 – 2023/2024
Incidents pendant la rencontre DM4 POULE C N° 16491 DU 12/11/2023
RACING CLUB STRASBOURG GES0067151 - GRIESHEIM/DINGSHEIM GES0067144**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 16 novembre 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur de l'équipe n° 11, SOCCIO Florent, licence n° VT910415, de l'équipe A (RACING CLUB STRASBOURG), aurait volontairement écrasé la main du joueur n° 0, BARTH Hugo, licence n° VT053963, de l'équipe B (GRIESHEIM/DINGSHEIM), qui se trouvait au sol. Le joueur A11 se serait rué sur le joueur B0 en le prenant à la gorge et en l'étranglant. Ni l'arbitre, ni le coach de l'équipe A ne seraient intervenus. Le joueur B0 aurait déposé une plainte à la gendarmerie contre le joueur A11."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur SOCCIO Florent, licence n° VT910415, du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151) et joueur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13 qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Monsieur BARTH Hugo a dénoncé par écrit l'agression dont il a été victime lors de la rencontre N° 16491 de DMA 4 Poule C. Il cite :

- ✓ S'être fait marcher sur une main volontairement par Monsieur SOCCIO Florent ;
- ✓ Avoir été étranglé durant plusieurs secondes par Monsieur SOCCIO Florent ;
- ✓ Avoir porté plainte auprès de la gendarmerie contre Monsieur SOCCIO Florent ;
- ✓ Avoir fait constater par un médecin les lésions dont il souffre après cette agression.

Lors de la réunion de la commission de discipline, les 2 protagonistes sont restés sur leurs positions respectives. Monsieur BARTH réitérant ses accusations à l'encontre de Monsieur SOCCIO.

De son côté Monsieur SOCCIO reconnaît qu'il est possible qu'il ait malencontreusement marché sur la main de Monsieur BARTH en reculant, mais en tout état de cause, il nie le côté volontaire de ce geste et maintient que si celui-ci était avéré, il s'agit d'un malencontreux accident.

En revanche, il explique son accrochage avec Monsieur BARTH par un geste de défense ou de protection car Monsieur BARTH se précipitait sur lui passablement énervé !! Il parle d'une saisie du haut du maillot pour tenir Monsieur BARTH à distance mais en aucun cas il n'a étranglé Monsieur BARTH ni même essayé de le faire !!

Le rapport d'instruction et les différents rapports, par trop dissemblables, n'ont pas permis de déterminer avec certitude la véracité des événements qui se sont produits lors de cette rencontre.

Le côté intentionnel de marcher sur la main et la non-intervention des membres du club recevant n'ont pu être validés par la commission.

Cependant, le certificat médical transmis par Monsieur BARTH est très explicite quant à la nature des lésions constatées par le médecin sur le cou de Monsieur BARTH. Celles-ci ne peuvent résulter que d'un acte de strangulation sans doute assez violent sur sa personne.

Aussi, même si l'ensemble des accusations n'a pu être confirmé, la strangulation est avérée.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur SOCCIO Florent, licence n° VT910415, du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur SOCCIO Florent, licence n° VT910415, du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151) s'établira :

du VENDREDI 15 MARS 2024 au MERCREDI 15 MAI 2024 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 5 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur KATIRI Youssef, licence n° JH808088, Président du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151)**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Monsieur KATIRI Youssef, Président du RC STRASBOURG, qui a participé à la rencontre en tant que joueur ne peut confirmer ou infirmer les dires de Monsieur BARTH sur ces regrettables événements qu'il condamne avec la plus grande fermeté.

Pour lui, des joueurs des 2 équipes ainsi que l'arbitre sont intervenus rapidement pour séparer les belligérants.

Il regrette par ailleurs les nombreuses irrégularités constatées sur la feuille de marque et surtout l'absence de coordonnées du deuxième arbitre, pourtant bien visible sur une photo transmise.

Il ne peut rejeter entièrement la responsabilité du club dont il est le Président.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur KATIRI Youssef, licence n° JH808088, Président du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151) et responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **Du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151)**

UNE AMENDE DE CENT EUROS (100 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

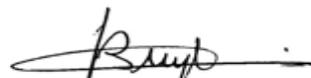
Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 031 – 2023/2024

Un appel a été interjeté devant la Chambre d'Appel par le club recevant, à l'encontre de la décision de la Commission Régionale de Discipline, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

Dossier n° 040 – 2023/2024

**Incidents après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin du match, il y aurait eu une altercation entre l'entraîneur de l'équipe A et le joueur B0. L'entraîneur de l'équipe A se serait rué sur le joueur B0 avec de grands gestes et des cris, torse contre torse ils étaient prêts à en venir aux mains. Les joueurs et le coach de l'équipe B les ont séparés."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR A :

Aux termes des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les rapports des arbitres évoquent le fait que Monsieur XXX s'est rué vers Monsieur XXX en criant fort et gesticulant mais ils n'ont pas entendu les paroles échangées. Ils précisent que sans l'intervention du coach B et de certains joueurs, la situation aurait pu aller plus loin.

Cette version des faits n'est pas corroborée par les autres rapports transmis. En effet, des échanges verbaux ont bien été signalés ainsi qu'un rapprochement physique mais sans que les 2 protagonistes ne se touchent !! De plus, personne n'a pu citer les mots prononcés.

La vidéo produite par le club A permet un éclairage sur cette fin de rencontre.

On y voit effectivement :

- ✓ Le joueur B0 faire des gestes devant signifier « taisez-vous » en direction du banc A ;
- ✓ Les joueurs se saluer entre eux ainsi qu'avec les arbitres tout en se parlant sans que l'on puisse dire ce qu'ils se sont dit ;
- ✓ L'entraîneur A se diriger vers le banc B mais sans se ruier, ni gesticuler ;
- ✓ l'entraîneur B ainsi que certains joueurs s'interposer entre les 2 mais sans avoir à forcer la séparation.

Il est cependant dommage que la vidéo n'ait pas de son ce qui ne permet pas de connaître le niveau d'intensité des paroles ou cris prononcés.

Sans remettre en cause le ressenti des arbitres, les membres de la Commission, à la vue de la vidéo, considèrent que les échanges verbaux, sans violence, de fin de rencontre n'ont pas dépassé certaines limites de l'acceptable. Ils regrettent quand même que la sportivité ait laissé la place à des invectives certainement mineures mais bien réelles.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club A**

Aux termes des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Certes, un Président est responsable des paroles et comportements de ses licenciés avant, pendant et après une rencontre. Mais quand les situations ne sont pas conflictuelles, il ne peut être incriminé pour un échange de paroles même si cet échange n'aurait pas dû avoir lieu.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance mais n'a pas pris part aux délibérations.

Dossier n° 047 – 2023/2024

Incidents pendant la rencontre PRM N° 1048 DU 16/12/2023

CSC RUSTENHART GES0068034 - BC ST GEORGES CARSPACH GES0068009

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 20 décembre 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un spectateur, identifié comme étant Monsieur RAUB Guillaume, licence n° VT910496, du club de CSC RUSTENHART (équipe A), aurait tenu des propos racistes envers des joueurs de l'équipe B "boudin noir, merguez, tarzan, magnum"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur RAUB Guillaume, licence n° VT910496, du club de RUSTENHART CSC (GES0068034) et spectateur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les paroles reprochées à Monsieur RAUB Guillaume, sont dans leur immense majorité, confirmées par les différents rapports et validées par le rapport d'instruction !

Une incertitude persiste cependant sur les termes « boudin noir » qui sont cités dans certains rapports mais que les rédacteurs des dits rapports n'ont pas personnellement entendus !! Ils n'ont fait que relayer ces termes avancés par un joueur.

Monsieur RAUB Guillaume admet avoir prononcé ces mots sauf « boudin noir » mais réfute catégoriquement le caractère raciste qui leur est attribué. Pour lui, il s'agit de plaisanteries et de moqueries envers certains joueurs sur le terrain. Il affirme utiliser couramment ces mots, ils font partie de son langage habituel pour chambrer adversaires et partenaires d'ailleurs.

Il regrette sincèrement le fait que les personnes concernées aient pu être blessées et s'en excuse. D'ailleurs dans les jours qui ont suivi cette rencontre, il a tenté de joindre ces personnes pour s'expliquer et leur présenter ses excuses.

Ces explications sont confirmées par Messieurs DIRINGER et BRICE qui accompagnaient Monsieur RAUB lors de cette réunion.

Il n'en demeure pas moins que la faute contre la bienséance est bien avérée.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur RAUB Guillaume, licence n° VT910496, du club de RUSTENHART CSC (GES0068034)

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur DIRINGER Grégoire, licence n° VT890067, Président du club de RUSTENHART CSC (GES0068034) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de RUSTENHART CSC (GES0068034)**

Aux termes des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

« 1.3 : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Il est clair que Monsieur DIRINGER Grégoire, participant à cette rencontre en tant que joueur, ne pouvait avoir la disponibilité d'esprit pour intervenir et faire cesser ces insultes, le délégué de club étant là pour cela, ce qu'il a d'ailleurs bien fait.

Il n'en demeure pas moins que Monsieur DIRINGER Grégoire est responsable du comportement des personnes évoluant sous sa responsabilité, avant, pendant et après la rencontre.

Le comportement de Monsieur RAUB Guillaume et les paroles prononcées sont clairement répréhensibles.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur DIRINGER Grégoire, licence n° VT890067, Président du club de RUSTENHART CSC (GES0068034) et responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **Du club de RUSTENHART CSC (GES0068034)**

UNE AMENDE DE CENT EUROS (100 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive RUSTENHART CSC (GES0068034) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 053 – 2023/2024

**Incidents pendant la rencontre DF3 POULE C N° 10823 DU 17/12/2023
HUTTENHEIM CSCA 2 GES0067180 - SCHIRMECK LB GES0067042**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'entraîneur de l'équipe B (SCHIRMECK LB), Monsieur AUBRY Michel, licence n° VT660417, aurait contesté les décisions de l'arbitre durant toute la rencontre. Dans le 4ème QT, l'entraîneur de l'équipe B aurait crié sur l'arbitre et aurait tenu des propos intolérables et irrespectueux envers l'arbitre et les OTM."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur AUBRY Michel, licence n° VT660417, de SCHIRMECK LB (GES0067042), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

L'arbitre, dans son rapport, cite des contestations permanentes de ses décisions par Monsieur AUBRY Michel, alors que ce dernier lui demande des explications concernant des incompréhensions de sa part au sujet de certaines décisions.

Certains rapports évoquent cependant le ton particulièrement agressif que Monsieur AUBRY Michel a utilisé et le fait qu'il a même dû être retenu par les joueuses de son équipe dans le dernier quart temps alors qu'il se dirigeait vers la table de marque passablement énervé.

Un rapport met l'accent sur son côté totalement investi et passionné qui ne tolère pas l'injustice. Ceci fait qu'il a du mal à se contenir ce qui peut être perçu comme une agression par des personnes ne le connaissant pas.

Au vu de ces éléments, les membres de la Commission constatent que les faits reprochés à Monsieur AUBRY Michel sont avérés et que le fait de ne pas le connaître ne permet pas d'excuser son comportement.

Les règles de la bienséance ont été bafouées.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur AUBRY Michel, licence n° VT660417, de SCHIRMECK LB (GES0067042), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'UN (1) MOIS FERME ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur AUBRY Michel, licence n° VT660417, de SCHIRMECK LB (GES0067042) s'établira :

du VENDREDI 15 MARS 2024 au LUNDI 15 AVRIL 2024 inclus

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur AUBRY Michel, licence n° VT660417, Président du club de SCHIRMECK LB (GES0067042), et responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Lors de cette rencontre, Monsieur AUBRY Michel a sans doute oublié qu'en tant que Président d'un club, il était responsable du comportement de ses licenciés.

Il n'a pas eu une attitude digne de sa fonction, bien au contraire.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :
Monsieur AUBRY Michel, licence n° VT660417, Président du club de SCHIRMECK LB (GES0067042),
et responsable es-qualité

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive SCHIRMECK LB (GES0067042) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

